

ART. IV.—Il est arrêté que les créanciers des deux côtés ne rencontreront aucun obstacle pour recouvrer en sterling toute dette ci-devant contractée de bonne foi.

ART. V.—Il est arrêté que le Congrès recommandera sérieusement à la Législation des Etats respectifs de pourvoir à la restitution de tous les biens, droits et propriétés qui ont été confisqués, appartenants à des sujets réellement Britanniques, ainsi que des biens et propriétés des personnes qui résident dans des districts en possession des armes de sa Majesté Britannique, et qui n'ont point porté les armes contre les *Etats Unis*. Et que toutes autres personnes, sous telle autre dénomination qu'elles puissent être, seront libres d'aller dans toute partie ou parties des *Treize Etats Unis*, et d'y rester un an sans être molestées dans leurs démarches pour obtenir la restitution de leurs biens, droits et propriétés qui pourroient avoir été confisqués; et que le Congrès recommandera de plus très sérieusement aux différents Etats un examen et révision de toutes les Actes et Loix à l'égard des biens, pour les rendre parfaitement compatibles, non seulement avec la justice et l'équité, mais avec cet esprit de réconciliation, qui après l'heureux retour de la paix, doit régner universellement: et que le Congrès recommandera sérieusement aux différents Etats que les biens, droits et propriétés des personnes en dernier mentionnées leurs soient rendus, en remboursant à ceux qui pourroient être en possession de ces biens, la somme (si il y en a été donnée) qu'ils déclareront de bonne foi avoir payé pour les dits biens, droits ou propriétés depuis la confiscation.

Et il est arrêté que tous ceux qui ont quelque intérêt dans des terres confisquées, soit par dette, dots ou autrement, ne rencontreront licitement aucun obstacle dans la poursuite de leurs droits.

ART. VI.—Qu'à l'avenir nulle confiscation n'aura lieu ni aucune poursuite ne sera commencée contre qui que ce soit pour le parti qu'il aura pris dans cette guerre, et que personne ne souffrira pour cette raison ni perte ni dommage, soit à son corps, liberté ou propriété, et que ceux qui pourroient être détenus par ce motif, après la ratification du traité en *Amérique*, seront immédiatement élargis et que les poursuites ainsi commencées cesseront.

ART. VII.—Qu'il y aura une Paix solide et perpétuelle entre sa Majesté et les dits *Etats Unis* et entre les sujets de l'un et les citoyens de l'autre, que par cette raison toutes hostilités par terre et par mer cesseront immédiatement, tous les prisonniers des deux côtés seront élargis, et sa Majesté retirera en toute diligence convenable, toutes ses armées, garnisons et flottes des dits *Etats Unis* et de tout port, place et havre en dépendants, sans causer aucune destruction, ni emmener les negres ou autre propriété des habitans *Américains*, et laissant dans toutes les fortifications l'artillerie *Américaine* qui pourra s'y trouver: et ordonnera et fera en sorte que toutes les archives, annales, actes et papiers appartenant à l'un ou l'autre des dits Etats ou leurs citoyens, qui dans le cours de la guerre pourroient avoir tombé entre les mains de ses officiers, soient rendus et délivrés aux Etats et personnes respectifs auxquels ils appartiennent.

ART. VIII.—La navigation du *Mississipi*, depuis sa source jusqu'à l'*Océan* sera pour toujours libre et ouverte aux sujets de la *Grande Bretagne* et les citoyens des *Etats Unis*.

ART. IX.—En cas qu'il arrive que quelque place ou territoire, appartenant à la *Grande Bretagne* ou aux *Etats Unis* fut conquis par les armes de l'un ou l'autre, avant l'arrivée